



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT SUR LA PARTIE « GÉNÉRALITÉS » DU RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SUR LES POINTS 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 ET 56 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur la partie « Généralités » du rapport de la Commission administrative et sur les points 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Il est recommandé à la Plénière d'adopter les résolutions 45/1, 48/1, 49/1, 51/1, 52/4, et 53/1.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE À L'ASSEMBLÉE

1. La Commission administrative a tenu deux séances entre le mercredi 28 septembre et le lundi 3 octobre 2022.
2. M. Haitham Misto (Jordanie) a été élu président de la Commission administrative lors de la séance plénière de l'Assemblée tenue le 27 septembre 2022.
3. À sa première séance, la Commission a élu M. Fred Kanyangoga Bamwesigye (Ouganda) premier vice-président et M. Datuk Captain Chester Voo (Malaisie) deuxième vice-président, sur proposition de Mme Ingeborg van Gasteren (Pays-Bas), appuyée par M. Cesar Bejarano (Colombie).
4. Les représentants de 94 États membres au moins ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
5. Le Président du Conseil, M. Salvatore Sciacchitano, était présent au début de la première séance de la Commission, a prononcé une déclaration liminaire d'ouverture, puis s'est rendu au Comité exécutif. Le Secrétaire général, M. Juan Carlos Salazar, a assisté à la première séance de la Commission lors de l'examen du point 45 de l'ordre du jour consacré au budget.
6. La secrétaire de la Commission était Mme O. Nam, Directrice des finances. Mme X. Liu, Cheffe de la Section des services de comptabilité, Mme L. Lim, Cheffe de la Section des services financiers, et Mme T. Agiri, Directrice adjointe des ressources humaines, ont rempli la fonction de secrétaires adjointes. Mme R. Mosoci, Cheffe du Groupe du budget ordinaire, et Mme C. Jimenez Gonzalez, Cheffe du Groupe du grand livre et du suivi, ont rempli la fonction de secrétaires assistantes. M. F. Lastra, Trésorier, et Mme Z. Amhal, Cheffe du Groupe des comptes débiteurs, ont rempli la fonction d'attachés de liaison. Mme A. Borsellino et Mme S. Callaghan ont rempli la fonction de commises en chef. Ont aussi assisté à la séance M. Sylvain Lefoyer, M. Arie Jakob, M. Sousa Jossai et M. Samyith Seng.

Ordre du jour

7. Les points renvoyés à la Commission par la Plénière et par le Comité exécutif ont été examinés.
- Point 44 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2019, 2020 et 2021
- Point 45 : Budgets pour 2023, 2024 et 2025
- Point 46 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention
- Point 47 : Arriérés de contributions
- Point 48 : Contributions au Fonds général pour 2023, 2024 et 2025
- Point 49 : Rapport sur le Fonds de roulement

- Point 50 : Utilisation de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie
- Point 51 : Modification du Règlement financier
- Point 52 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2019, 2020 et 2021
- Point 53 : Nomination du Commissaire aux comptes
- Point 54 : Situation du personnel de l'OACI et gestion des ressources humaines
- Point 55 : Faits nouveaux concernant le cadre de déontologie de l'OACI et établissement de dispositions du Règlement intérieur applicables aux fonctions de secrétaire général et de président du Conseil
- Point 56 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

8. Pour chaque point de l'ordre du jour, les documents et notes de travail examinés par la Commission sont énumérés en appendice au présent rapport (cf. page *).

9. Les décisions prises par la Commission sur chacun des points sont présentées séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont classés dans l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission administrative à sa deuxième séance, le 3 octobre 2022.

Conclusion

10. Le Président a remercié les délégués et le Secrétariat pour la façon efficace dont les travaux se sont déroulés, notant que les points de l'ordre du jour ont été examinés en une seule séance et les rapports de la Commission administrative en une seule autre, de courte durée, soit un total de deux séances de la Commission administrative pendant la 41^e session de l'Assemblée, et cela en dépit du fait que la Commission avait un mandat plus lourd que lors des dernières sessions de l'Assemblée.

* Le numéro de page figurera dans la version finale du rapport.

Point 44 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2019, 2020 et 2021

44.1 La Commission a été saisie par la Plénière des parties qui relèvent de son domaine de compétence dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2019, 2020 et 2021 et dans le rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2022, à savoir les parties qui portent sur les finances et sur la gestion des ressources humaines et l'équité entre les sexes.

44.2 À sa première séance, la Commission a pris note du contenu et de la présentation des sections intitulées « Finances » et « Gestion des ressources humaines et équité entre les sexes » des rapports annuels pour les années 2019, 2020 et 2021 ainsi que du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2022 ([Rapport annuel 2019](#) ; [Rapport annuel 2020](#) ; [Rapport annuel 2021](#) et [Supplément](#)).

Point 45 : Budgets pour 2023, 2024 et 2025

45.1 La Commission administrative a examiné la note de travail A41-WP/35, AD/7, portant sur le projet de budget de l'Organisation pour 2023-2024-2025, présentée par le Conseil de l'OACI.

45.2 À la première séance de la Commission administrative, tenue le 28 septembre 2022, le Président du Conseil a présenté le projet de budget de l'Organisation pour 2023, 2024 et 2025. Avant tout, il a indiqué que l'élaboration du budget s'était déroulée dans un contexte sans précédent et avait été influencée par des facteurs économiques externes, dont la pandémie de COVID-19 et une imprévisible montée en flèche de l'inflation.

45.3 Il a déclaré que ce projet de budget était le fruit d'une solide collaboration entre le Conseil et le Secrétariat, ayant donné lieu à un échange productif d'idées et d'informations lors de plusieurs sessions et séances du Conseil visant à étudier les difficultés et les besoins.

45.4 Le Président du Conseil a souligné que, comme d'habitude, le projet de budget était présenté dans un format basé sur les résultats et se fondait sur le plan d'activités de l'OACI pour 2023-2024-2025, et qu'il définissait les ressources financières et humaines requises pour chaque objectif stratégique et stratégie de soutien. Il a confirmé que la stratégie de croissance nominale nulle, fondée sur les évaluations de la dernière année du triennat en cours (2022), a permis d'identifier les contributions fixées des États membres et a servi de base à l'élaboration du budget.

45.5 Il a attiré l'attention sur l'inclusion de l'objectif de transformation dans le plan d'activités de l'OACI dont découlent les 18 millions CAD de crédits budgétaires proposés, entraînant une augmentation ponctuelle des contributions des États membres de 15 millions CAD pour le triennat.

45.6 Le Président du Conseil a expliqué qu'en vue de combler l'important déficit de financement considérable, principalement dû à des facteurs externes échappant au contrôle de l'OACI, la nouvelle source de financement, la réserve opérationnelle de 7,1 millions CAD, a été mise de côté pendant le triennat en cours afin de régler les problèmes les plus importants et de financer la mise en œuvre du plan d'activités de l'OACI, sans augmenter les contributions des États membres.

45.7 Il réitère le message du Conseil à propos du budget, à savoir que l'Organisation devrait s'attacher principalement à hiérarchiser ses priorités relevant de ses activités principales et spécifiques dans le domaine de l'innovation et de la transformation de l'Organisation ; promouvoir la stratégie de l'unité d'action de l'OACI en rationalisant les activités au siège, en renforçant davantage les synergies entre le siège et les bureaux régionaux, et entre les bureaux régionaux ; et intensifier ses efforts visant à mobiliser d'autres ressources.

45.8 Outre les priorités suscitées, le Président du Conseil a noté l'augmentation considérable des taux d'inflation en 2022 et les prévisions pour les prochaines années en raison du contexte mondial imprévisible.

45.9 Comme auparavant, les contributions des États membres sont complétées par la contribution du Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF), le remboursement du Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et les recettes diverses. La

contribution de l'ARGF prévue au budget ordinaire dépend fortement des résultats de l'Organisation en matière d'activités génératrices de recettes.

45.10 L'Organisation maintiendra le financement au fur et à mesure de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI). Si la question du financement de l'ASHI est commune à l'ensemble du système des Nations unies, elle demeure un risque pour l'Organisation en raison de l'augmentation du passif.

45.11 En conclusion, le Président du Conseil a déclaré que la capacité de l'Organisation à s'acquitter efficacement de la mission et des responsabilités que lui confère la Convention de Chicago dépend de l'appui et de l'engagement continus des États membres, qui doivent lui fournir un niveau de financement suffisant.

45.12 Le Secrétaire général a fait une déclaration sur l'engagement de l'Organisation à soutenir le Conseil et il a respectueusement demandé le soutien du Conseil pour ce qui est du budget.

45.13 La Secrétaire de la Commission a fait un exposé sur le projet de budget de 357,6 millions CAD présenté dans la note A41-WP/35, AD/7. Elle a rappelé les priorités étudiées pendant l'élaboration du budget en insistant sur les principaux changements apportés. Elle a présenté une ventilation du budget par objectifs stratégiques et stratégies de soutien en précisant que 70 % des ressources ont été consacrées aux objectifs stratégiques, 5 % à l'objectif de transformation, 12 % au soutien des objectifs stratégiques et 12 % à la gestion et à l'administration. La Secrétaire a fourni des informations plus détaillées sur le financement du nouvel objectif de transformation.

45.14 Un résumé des sources de financement a été présenté, et il a été rappelé que les contributions des États membres étaient plafonnées au niveau des contributions de 2022, conformément à la décision du Conseil, et assorties d'une augmentation ponctuelle de 15 millions CAD nécessaire au financement de l'objectif de transformation nouvellement instauré. Afin de s'assurer de la disponibilité du financement approprié sans autres augmentations des contributions des États, il a été proposé de verser 7,1 millions CAD du budget du triennat en cours à la réserve opérationnelle, qui constitue l'une des sources de financement pour le prochain triennat. La Secrétaire a mis en lumière les difficultés relatives à la composition et au contenu des sources de financement, à savoir la réduction du Fonds AOSC, l'augmentation des taux d'inflation et les nouveaux besoins de financement.

45.15 Un consensus unanime s'est dégagé pour appuyer le projet de budget proposé, avec une augmentation ponctuelle des contributions pour l'important objectif de transformation, en notant que cette augmentation exceptionnelle ne crée pas de précédent pour les prochains triennats. Les délégations ont reconnu les efforts faits par l'Organisation pour améliorer la gouvernance et la transparence, et ont encouragé le Secrétariat à poursuivre ces efforts.

45.16 Une délégation a noté les changements apportés à la répartition des contributions des États, et qui encourage le paiement total et à temps de ces contributions.

45.17 Certaines délégations ont recommandé que l'objectif ambitieux à long terme (LTAG) et d'autres priorités identifiées et approuvées par l'Assemblée soient dûment examinées.

45.18 En conclusion, la Commission administrative s'est prononcée en faveur du projet de budget et a recommandé que la Plénière : a) prenne acte du message du Conseil concernant l'adoption du budget pour 2023-2024-2025 ; b) approuve le maintien de la réserve opérationnelle comme source de financement pour le triennat 2023-2024-2025 ; c) adopte le projet de résolution 45/1 relative au budget ordinaire de l'Organisation pour 2023-2024-2025 et aux prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique. En outre, le Commission est convenue que tout besoin financier supplémentaire identifié durant l'Assemblée, en particulier pour le LTAG, devrait être renvoyé au Conseil pour examen complémentaire, en tenant compte des priorités existantes financées par le Budget 2023-2024-2025.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 45/1 :

Budgets 2023-2024-2025

A. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Budget 2023-2024-2025, *note* que :

1. Conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires pour le budget ordinaire et des prévisions budgétaires indicatives pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique pour chacun des exercices financiers 2023, 2024 et 2025, et qu'elle a examiné ces prévisions ;

2. Approuve les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

B. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au **budget ordinaire** :

Mesure l'importance du nouvel objectif de transformation et de l'initiative connexe ;

Précise que les contributions des États d'un montant de 14 977 000 CAD destinées à financer certaines initiatives hautement prioritaires relevant de l'objectif de transformation, au cours du triennat 2023-2024-2025, constituent une contribution ponctuelle extraordinaire, qui sera traitée en tant que montant non consolidé et qui ne sera pas intégrée au niveau de référence utilisé pour élaborer les prévisions budgétaires du triennat 2026-2027-2028 ;

Décide que :

1. les montants indiqués dans le tableau ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025 sont autorisés pour dépenses conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :

Prévisions budgétaires 2023-2024-2025
(en CAD)

	2023	2024	2025	Total
Objectif stratégique				
SÉCURITÉ	32.825.000	34.178.000	34.881.000	101.884.000
CAPACITÉ ET EFFICACITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE	21.460.000	22.241.000	22.630.000	66.331.000
SÛRETÉ ET FACILITATION	14.906.000	15.491.000	16.064.000	46.461.000
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN	4.952.000	5.113.000	5.256.000	15.321.000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6.877.000	6.983.000	7.351.000	21.211.000
Objectif de transformation	8.041.000	4.642.000	5.326.000	18.009.000
Soutien aux objectifs stratégiques	13.909.000	14.398.000	16.215.000	44.522.000
Gestion et administration	14.062.000	14.658.000	15.101.000	43.821.000
TOTAL DES CRÉDITS PROPOSÉS	117.032.000	117.704.000	122.824.000	357.560.000
Opérationnel	116.413.000	117.116.000	122.225.000	355.754.000
Immobilisations	619.000	588.000	599.000	1.806.000

2. les crédits totaux autorisés annuels seront financés comme présenté dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions du Règlement financier :

Sources de financement 2023-2024-2025
(en CAD)

	2023	2024	2025	Total
a) Contributions des États	103.920.000	104.566.000	109.665.000	318.151.000
b) par le virement de fonds provenant de l'excédent de l'ARGF	8.082.000	8.082.000	8.081.000	24.245.000
c) Réserve opérationnelle	2.364.000	2.364.000	2.364.000	7.092.000
d) Remboursement provenant du fonds AOSC	1.829.000	1.856.000	1.877.000	5.562.000
e) Recettes accessoires	780.000	780.000	780.000	2.340.000
f) Plan d'incitation	57.000	56.000	57.000	170.000
TOTAL :	117.032.000	117.704.000	122.824.000	357.560.000

C. *L'Assemblée*, en ce qui concerne les prévisions budgétaires indicatives du Fonds AOSC pour le **programme de coopération technique** :

Considérant que le Fonds de dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) est financé principalement au moyen des redevances liées à la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI à l'aide de fonds provenant de sources de financement extérieures comme des gouvernements et d'autres sources ;

Considérant que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les

projets pertinents et les montants à mettre en œuvre pendant un exercice donné ;

Considérant qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	2023	2024	2025
Dépenses estimatives	9 300 000	9 570 000	9 780 000

Considérant que la coopération technique est un moyen important de renforcer le développement et la sécurité, la sûreté, l'efficacité et la viabilité de l'aviation civile ;

Considérant les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures de gestion ;

Considérant qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours.

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

Point 46 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

46.1 À sa première séance, la Commission a constaté qu'aucun État n'avait adhéré à la Convention ni n'était devenu un État contractant de l'OACI depuis la 40^e session de l'Assemblée, et qu'aucune mesure particulière ne s'impose donc au titre du présent point.

Point 47 : Arriérés de contributions

47.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A41-WP/30, EX/18, AD/2, Révision n° 1, et l'Additif n° 1 à l'appendice C, qui donnent des renseignements sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions au 20 septembre 2022 et sur les États membres dont le droit de vote était considéré comme étant suspendu au 27 septembre 2022. La note de travail avait précédemment été examinée par le Comité exécutif, à sa première séance (point 10), au cours de laquelle la Plénière avait approuvé le rapport verbal du Comité exécutif.

47.2 La Commission a pris note des progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date ainsi que de l'état du compte du mécanisme de mesures incitatives et du transfert du solde excédentaire résiduel de 0,2 million CAD destiné à financer le budget ordinaire de 2023, 2024 et 2025.

Point 48 : Contributions au Fonds général pour 2023, 2024 et 2025

48.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A41-WP/33, AD/5, sur les projets de barèmes des contributions pour le triennat 2023, 2024 et 2025.

48.2 Le Secrétariat a récapitulé la méthodologie approuvée par l'Assemblée dans sa résolution A36-31 et a expliqué l'analyse réalisée afin d'évaluer les incidences que pourrait avoir la pandémie de COVID-19 sur les barèmes des contributions. Après analyse et approbation par le Conseil, la méthodologie n'a pas été modifiée et les principes actuels en matière de détermination des contributions ont donc été maintenus.

48.3 La Commission a recommandé que la Plénière approuve et adopte les barèmes des contributions détaillés dans la résolution 48/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION****Résolution 48/1 : Contributions au Fonds général pour 2023, 2024 et 2025**

L'Assemblée décide :

1. que les contributions des États membres fixées pour 2023, 2024 et 2025 conformément à l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminées compte tenu des barèmes ci-dessous :

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Afghanistan	0,06
Afrique du Sud	0,21
Albanie	0,06
Algérie	0,08
Allemagne	4,78
Andorre	0,06
Angola	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06
Arabie saoudite	1,07
Argentine	0,52

Arménie	0,06
Australie	1,66
Autriche	0,56
Azerbaïdjan	0,16
Bahamas	0,06
Bahreïn	0,08
Bangladesh	0,12
Barbade	0,06
Bélarus	0,06
Belgique	0,68
Belize	0,06
Bénin	0,06
Bhoutan	0,06
Bolivie (État plurinational de)	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06
Botswana	0,06
Brésil	1,56
Brunéi Darussalam	0,06
Bulgarie	0,06
Burkina Faso	0,06
Burundi	0,06
Cabo Verde	0,06
Cambodge	0,06
Cameroun	0,06
Canada	2,17
Chili	0,44
Chine	13,71
Chypre	0,06
Colombie	0,30
Comores	0,06
Congo	0,06
Costa Rica	0,06
Côte d'Ivoire	0,06
Croatie	0,06
Cuba	0,07

Danemark	0,41
Djibouti	0,06
Dominique	0,06
Égypte	0,19
El Salvador	0,06
Émirats arabes unis	1,98
Équateur	0,06
Érythrée	0,06
Espagne	1,67
Estonie	0,06
Eswatini	0,06
États-Unis	21,70
Éthiopie	0,42
Fédération de Russie	1,89
Fidji	0,06
Finlande	0,38
France	3,43
Gabon	0,06
Gambie	0,06
Géorgie	0,06
Ghana	0,06
Grèce	0,24
Grenade	0,06
Guatemala	0,06
Guinée	0,06
Guinée équatoriale	0,06
Guinée-Bissau	0,06
Guyana	0,06
Haïti	0,06
Honduras	0,06
Hongrie	0,29
Îles Cook	0,06
Îles Marshall	0,06
Îles Salomon	0,06
Inde	0,99

Indonésie	0,51
Iran (République islamique d')	0,32
Iraq	0,09
Irlande	0,64
Islande	0,06
Israël	0,47
Italie	2,28
Jamaïque	0,06
Japon	6,26
Jordanie	0,06
Kazakhstan	0,11
Kenya	0,07
Kirghizistan	0,06
Kiribati	0,06
Koweït	0,18
Lesotho	0,06
Lettonie	0,06
Liban	0,06
Libéria	0,06
Libye	0,06
Lituanie	0,06
Luxembourg	0,47
Macédoine du Nord	0,06
Madagascar	0,06
Malaisie	0,42
Malawi	0,06
Maldives	0,06
Mali	0,06
Malte	0,06
Maroc	0,09
Maurice	0,06
Mauritanie	0,06
Mexique	1,05
Micronésie (États fédérés de)	0,06
Monaco	0,06

Mongolie	0,06
Monténégro	0,06
Mozambique	0,06
Myanmar	0,06
Namibie	0,06
Nauru	0,06
Népal	0,06
Nicaragua	0,06
Niger	0,06
Nigéria	0,13
Norvège	0,52
Nouvelle-Zélande	0,30
Oman	0,11
Ouganda	0,06
Ouzbékistan	0,06
Pakistan	0,13
Palaos	0,06
Panama	0,11
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06
Paraguay	0,06
Pays-Bas	1,54
Pérou	0,15
Philippines	0,27
Pologne	0,61
Portugal	0,34
Qatar	1,59
République arabe syrienne	0,06
République centrafricaine	0,06
République de Corée	3,16
République de Moldova	0,06
République démocratique du Congo	0,06
République démocratique populaire lao	0,06
République dominicaine	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06
République-Unie de Tanzanie	0,06

Roumanie	0,23
Royaume-Uni	3,73
Rwanda	0,06
Sainte-Lucie	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06
Saint-Marin	0,06
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,06
Samoa	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06
Sénégal	0,06
Serbie	0,06
Seychelles	0,06
Sierra Leone	0,06
Singapour	0,76
Slovaquie	0,11
Slovénie	0,06
Somalie	0,06
Soudan	0,06
Soudan du Sud	0,06
Sri Lanka	0,07
Suède	0,61
Suisse	0,96
Suriname	0,06
Tadjikistan	0,06
Tchad	0,06
Tchéquie	0,24
Thaïlande	0,45
Timor-Leste	0,06
Togo	0,06
Tonga	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06
Tunisie	0,06
Turkménistan	0,06
Türkiye	1,37
Tuvalu	0,06

Ukraine	0,06
Uruguay	0,06
Vanuatu	0,06
Venezuela (République bolivarienne du)	0,12
Viet Nam	0,17
Yémen	0,06
Zambie	0,06
Zimbabwe	0,06
	<hr/>
	100,00

Point 49 : Rapport sur le Fonds de roulement

49.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A41-WP/31, AD/3, qui rend compte de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement. La Commission a noté qu'il était recommandé de maintenir le niveau du Fonds de roulement à 8,0 millions USD pour le prochain triennat, que le Conseil avait le pouvoir d'augmenter le Fonds de roulement à un niveau maximum de 10,0 millions USD, et que l'autorisation d'emprunter ne pouvait pas excéder le niveau actuel de 3,0 millions CAD pour le prochain triennat.

49.2 À l'issue de son examen, la Commission a recommandé de soumettre la résolution 49/1 à la Plénière pour adoption.

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION (remplace la résolution A40-31)

Résolution 49/1 : Fonds de roulement

L'Assemblée :

1. *Note :*

- a) que, conformément à la résolution A40-31, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
- b) que l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
- c) que, sur la base des tendances antérieures, il y a un risque limité que le niveau du Fonds de roulement ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;
- d) que l'expérience a montré qu'en général, les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que ce retard préjudiciable de la part de certains États membres dans l'acquittement des obligations financières que leur impose la Convention mène à une crise financière potentielle au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États membres ;
- e) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;
- f) que le Conseil examine la situation financière de l'Organisation et le niveau du Fonds de roulement à intervalles réguliers ;

2. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 8,0 millions USD ;
- b) que le Conseil continuera de suivre le niveau du Fonds de roulement pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence ;
- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 10,0 millions USD, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
- d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, à financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, en empruntant à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation, et qu'il sera tenu de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions CAD pendant le triennat ;
- e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, à ses sessions ordinaires, pour lui indiquer :
 - i) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant ;
 - ii) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imposer des contributions aux États membres au titre des déficits de trésorerie résultant des arriérés de contributions ;
 - iii) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant ;
- f) que la présente résolution remplace la résolution A40-31 ;

3. *Demande instamment :*

- a) que tous les États membres versent leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
- b) que les États membres qui ont des arriérés de contributions s'acquittent aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la résolution A39-31.

Point 50 : Utilisation de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie

50.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A41-WP/32, AD/4, qui traite de l'utilisation du déficit de trésorerie.

50.2 La Commission a noté les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2021, qui montrent un déficit de trésorerie de 11 millions CAD à la fin décembre 2021. La Commission a noté que ce déficit était jugé temporaire et qu'il pouvait être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de leurs arriérés de contributions. La Commission a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'imputer le financement du déficit aux États membres.

Point 51 : Modification du Règlement financier

51.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A41-WP/34, AD/6, qui présente des amendements à apporter au Règlement financier. Les propositions d'amendement faisaient suite à un examen global des politiques, des orientations et des cadres utilisés à l'OACI depuis la publication en 2017 de l'édition actuelle du Règlement. On a aussi veillé à améliorer l'exhaustivité, la clarté et la cohérence du Règlement en le comparant à des documents équivalents en vigueur dans cinq organismes des Nations Unies. Les propositions de révision comprennent la mise à jour de six titres d'article et de dix-neuf dispositions ainsi que l'ajout de quatre nouvelles dispositions. Il est aussi proposé de transformer l'annexe A contenant un glossaire en un nouvel article (article XV) sur les définitions, conformément à la manière dont les définitions sont présentées dans d'autres organismes des Nations Unies. Enfin, les notes de bas de page de plusieurs articles ont été incorporées dans le corps des dispositions du Règlement financier pour favoriser une bonne compréhension et les rendre plus visibles.

51.2 À l'issue de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, la Commission a noté l'examen global et les propositions d'amendement. La Commission a confirmé les amendements et a recommandé l'adoption par l'Assemblée du projet de résolution 55/1 tel qu'il figure dans l'appendice B de la note de travail A41-WP/34, AD/6.

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 55/1 :

Amendement du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les amendements présentés ci-dessous et concernant les titres des articles I, IV, V, VI, X, et XI ; la suppression des notes de bas de page du Doc 7515/16 ; la révision des dispositions 1.1, 4.3, 4.4, 4.10, 5.6, 5.9, 6.6, 7.2, 7.3, 8.1, 9.1, 9.3, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 12.1, 13.4 et 13.8 du Règlement financier ; l'ajout des nouvelles dispositions 1.2, 1.3, 7.9 et 13.9 ; et la transformation de l'annexe A en un nouvel article XV — Définitions ; sont confirmés conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
Article premier - Objet		
	<p>Article premier — Objet¹ et principe de responsabilité</p> <p>¹Les articles IV, V et VI régissent le budget du programme ordinaire, sa formulation, son adoption, son exécution et son financement. Ces articles ne s'appliquent pas aux fonds du programme de coopération technique. Cependant, certaines dispositions s'appliquent au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, en particulier les § 4.1, 4.2, 4.4 à 4.9, 5.1, 5.5, 5.7 et 5.8. Voir aussi l'article IX</p>	<p>Article premier — Objet et principe de responsabilité</p>
1.1	<p>Le présent Règlement² régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p> <p>²L'annexe A contient un glossaire de termes à utiliser pour l'interprétation du présent Règlement.</p>	<p>Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p>
1.2	<p>Nouvelle disposition.</p>	<p>Le Secrétaire général est responsable et redevable à l'égard du Conseil concernant la gestion et les activités financières de l'OACI et peut déléguer ses pouvoirs pour la mise en œuvre d'aspects précis du Règlement financier, consignés dans les règles financières, conformément à l'article XI.</p>
1.3	<p>Nouvelle disposition.</p>	<p>Les définitions de termes précis utilisés dans le présent Règlement sont présentées à l'article XV.</p>
Article IV — Budget		
	<p>Article IV Budget ordinaire</p>	<p>Article IV Budget ordinaire</p>
4.3	<p>Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.</p>	<p>Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer aux obligations de l'OACI au titre de la Convention de Chicago et des résolutions applicables de l'Assemblée, qui ont été incorporées dans le plan d'activités.</p>
4.4	<p>Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié aux objectifs stratégiques, tandis que le soutien du programme et la gestion et l'administration se rapportent aux stratégies de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés permettant de mesurer la progression vers l'obtention des résultats. objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure</p>	<p>Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	
4.10	L'Assemblée vote et adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, et stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.	L'Assemblée vote et adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et sur la base de tout autre objectif ou stratégie lié à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités ; et par total des crédits autorisés.
Article V — Crédits votés		
	Article V — Crédits votés du budget ordinaire ³ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.	Article V — Crédits votés du budget ordinaire
5.6	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, ou stratégie de soutien et, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.
5.9	Des virements de crédits d'un objectif stratégique, à un autre, ou d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, ou pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, ou stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie voté et adopté par l'Assemblée à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien, ou autre objectif ou stratégie, peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.
Article VI — Financement		
	Article VI — Financement du budget ordinaire	Article VI — Financement du budget ordinaire
6.6	Les contributions des États membres sont payables en dollars canadiens fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.	Les contributions des États membres sont fixées en partie en dollars canadiens et en partie en dollars des États-Unis, suivant une proportion déterminée par les exigences des deux devises. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres devises pendant l'exercice financier, le Secrétaire général peut inviter certains États membres à verser une partie de leurs contributions dans les devises et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner, dans la mesure où les contributions ainsi établies sont justes et équitables.
Article VII — Ouverture et gestion des comptes et fonds		
7.2	Le Secrétaire général peut ouvrir établir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa e) pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.	Le Secrétaire général peut établir des fonds et des comptes spéciaux pour assurer une gestion financière efficiente de ces fonds, réserves et comptes spéciaux, comme prescrit au § 7.1.
7.3	La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après : a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;	La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après : a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États membres, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser administrer tous les produits et dépenses liés aux activités les produits et les services générateurs de produits qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent accumulé ou est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds</p>	<p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p> <p>c) le fonds de génération de produits auxiliaires sert à administrer les produits et les services générateurs de produits qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est financé par un excédent accumulé ou est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, la une réserve opérationnelle suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de pour garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p> <p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p>	<p>appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général ;</p> <p>d) dans le cadre du fonds de génération de produits auxiliaires, une réserve opérationnelle est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :</p> <p>1) pour garantir la viabilité et l'intégrité financières du fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :</p> <p>i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;</p> <p>ii) fluctuations des flux de trésorerie ;</p> <p>iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;</p> <p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
	<p>iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le fonds a des engagements.</p> <p>La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire.</p>	
7.9	Nouvelle disposition.	Des contributions volontaires peuvent être acceptées par le Secrétaire général si leur objet est conforme aux mandats, objectifs, politiques, principes ou fonctions de l'Organisation. De telles contributions sont administrées comme des fonds d'affectation spéciale et leur statut doit être régulièrement présenté au Comité des finances.
Article VIII — Financement collectif des installations et services de navigation aérienne		
8.1	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixées après accord entre les parties intéressées.	Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions ou d'autres moyens fixés après accord entre les parties intéressées.

Article IX — Coopération technique		
	Article IX Coopération technique ⁴ 4 The Assembly has approved participation by the Organization in programmes of technical cooperation financed exclusively by extrabudgetary resources, such as those provided by the United Nations Development Programme and through Trust Funds provided by governments and other entities.	Article IX Coopération technique
9.1	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir de tels ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. En vertu du § 7.2, le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.
9.3	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.	Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7.

Article X — Dépôts bancaires et placements		
	Article X Dépôts bancaires Transactions bancaires et placements	Article X Transactions bancaires et placements
10.1	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou les autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.	Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou autres établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général rend des comptes sur la gestion efficace de la trésorerie et des placements conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et à toute politique applicable.
10.2	Le Secrétaire général désigne, avec l'accord du Comité des finances, des valeurs sûres en vue des placements à effectuer est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité.	Le Secrétaire général est habilité à placer à court terme les fonds dépassant les besoins immédiats et rend compte périodiquement au Comité des finances de la situation de ces placements. Le placement à long terme de ces fonds requiert l'approbation du Comité.
10.3	Le Secrétaire général peut effectuer des placements dans les valeurs ainsi désignées et en rend compte périodiquement au Comité des finances. La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.	La sélection des partenaires bancaires et la gestion des relations avec les institutions financières sont menées conformément aux critères et aux normes élaborés dans le Règlement financier et dans les lignes directrices de l'OACI en matière de gestion de la trésorerie et des placements.
Article XI Contrôle financier interne et vérification interne des comptes		
	Article XI Contrôle financier interne et vérification contrôle interne des comptes	Article XI Contrôle financier interne et contrôle interne des comptes
11.1	<p>Le Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ; b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régit la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ; b)c) prescrit que tout paiement doit être 	<p>Le Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ; b) institue et fait appliquer un Code des acquisitions qui régit la conduite de toutes les activités d'acquisitions, y compris la sollicitation, les évaluations et l'approbation de l'ensemble de l'acquisition de biens et services, y compris l'acquisition pour le compte de tiers ; c) prescrit que tout paiement doit être

	<p>effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>e)d) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits uniquement à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>e)f) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de vérification contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO. chargé de qui évalue les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle, et contribue à leur amélioration ; et qui contribue à l'amélioration de la gestion du programme et à l'atteinte des résultats. procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori du fonctionnement du système de contrôles internes ; eCes deux dispositions ayant pour objet d'assurer assurent, entre autres :</p> <p>1) la régularité des opérations d'encasement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;</p> <p>2) la conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds ;</p>	<p>effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;</p> <p>d) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;</p> <p>e) veille à ce que les remboursements de contributions et les intérêts applicables, le cas échéant, soient faits uniquement à l'entité donatrice originale ou à un fonds d'affectation spéciale administré légalement au nom de l'entité ;</p> <p>f) institue un système de contrôles internes, conforme au cadre de gestion du risque institutionnel et de contrôle interne de l'Organisation et un organe distinct de contrôle interne, comme décrit dans la Charte de l'OIO.</p>
--	--	---

	3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.	
Article XII — Comptabilité et états financiers		
12.1	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>	<p>Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :</p> <p>a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>1) les crédits votés par l'Assemblée ;</p> <p>2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2 ;</p> <p>3) les sommes imputées sur ces crédits ;</p> <p>b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.</p>
Article XIII — Vérification comptable externe		
13.4	La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel énoncé dans l'annexe B au présent Règlement.	La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel énoncé dans l'annexe au présent Règlement.
13.8	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe B .	Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'annexe.
13.9	Nouvelle disposition.	Dans le cadre d'un cadre commun de contrôle interne et d'audit dans les organismes des Nations Unies, le principe de l'audit unique s'applique.
	ANNEXE B	ANNEXE

	Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes	Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes
ANNEXE A - Glossaire des termes		
	ANNEXE A Glossaire des termes Article XV — Définitions	Article XV — Définitions
1	<p><i>Allocation de crédit :</i></p> <p>a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ;</p> <p>b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.</p>	<p><i>Allocation de crédit :</i></p> <p>a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire ;</p> <p>b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des dépenses de se produire.</p>
2	<i>Plan d'activités :</i> document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs.	<i>Plan d'activités :</i> document donnant la direction générale et servant de cadre à l'OACI pour orienter la mise en œuvre des stratégies et la réalisation des objectifs.
3	<i>Dépenses en immobilisations :</i> actifs corporels, tels que biens immobiliers, installations et équipement, et actifs incorporels immobilisés (également appelés immobilisations) qui sont détenus par l'Organisation et ont une durée d'utilité de plus d'un an.	
4	<i>Engagement :</i> obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.	<i>Engagement :</i> obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.
		<i>Versement à titre gracieux :</i> versement non conditionné par une obligation juridique mais justifié par l'obligation morale.
5	<i>Dépense :</i> somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ». utilisation de fonds par l'Organisation ou engagement qu'elle contracte de verser plus tard une somme d'argent ou l'équivalent pour l'acquisition de biens ou de services, qui se traduira généralement pour elle en charges de fonctionnement ou en dépenses en immobilisations.	<i>Dépense :</i> somme des décaissements et des engagements non réglés, « décaissement » désignant le montant payé et ayant la même signification que le terme « versement ».
6	<i>Charges :</i> diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux	<i>Charges :</i> diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions

	propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.	des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.
7	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des normes IPSAS et de la politique de l'Organisation.	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en vertu des normes IPSAS et de la politique de l'Organisation.
8	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.	<i>Coût complet</i> : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.
9	Fonds ou compte spécial : compte ou série de comptes établis à des fins particulières. ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.	<i>Fonds ou compte spécial</i> : ensemble de documents comptables établis pour enregistrer les transactions financières et en faire état. On peut utiliser l'un ou l'autre des deux termes. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État membre, du Conseil ou de l'Assemblée.
10	Recettes : se rapporte aux sources de financement et comprend le produit de la vente d'immobilisations.	
11	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.	<i>Passif</i> : obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.
12	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.	<i>Recettes accessoires</i> : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.
13	Produits : rentrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers quand ces entrées entraînent une augmentation des actifs nets/capitaux propres autre que les augmentations relatives à des apports des propriétaires.	
		<i>Produits et recettes</i> : augmentation des avantages économiques pendant la période comptable sous la forme de rentrées ou d'augmentation des actifs ou de diminution des passifs qui résultent en une augmentation des capitaux propres. Ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans le présent document.
14	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des	<i>Fonds renouvelable</i> : fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer

	dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.	entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.
		<i>Principe de l'audit unique</i> : dans un système de contrôle où les fonctions de contrôle et d'audit sont fondées sur des méthodes communes, les auditeurs d'une institution peuvent s'appuyer sur le travail des auditeurs d'une autre institution au lieu de refaire l'audit eux-mêmes.
15	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.	<i>Objectifs stratégiques</i> : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.
16	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.	<i>Pièce justificative</i> : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.
17	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	<i>Stratégies d'exécution de soutien</i> : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.
		<i>Acquisition pour le compte de tiers</i> : processus d'acquisition mené par l'OACI à la demande de tiers ou en leur nom.
18	<i>Valeur sûre</i> : instrument financier dont le Comité des finances a approuvé l'utilisation pour le placement des fonds de l'Organisation, autre que les dépôts à terme dans les banques et établissements prévus au § 10.1	
		<i>Triennat</i> : période de trois exercices financiers consécutifs couvrant le cycle de planification et le cycle budgétaire de l'Organisation.
		<i>Fonds d'affectation spéciale</i> : fonds établis pour administrer les fonds reçus par l'OACI au nom du contributeur et pour les fins qu'il spécifie. Bien que ces fonds soient considérés comme des ressources extrabudgétaires, ils doivent être utilisés conformément aux politiques, objectifs et activités de l'OACI.
		<i>Contribution volontaire</i> : ressources en espèces ou en nature qu'un donateur octroie à l'appui du mandat de l'OACI.
		<i>Passation par pertes et profits</i> : mesure comptable qui réduit la valeur d'un actif, y compris la trésorerie, les inventaires, les sommes à recevoir et autres actifs.

Point 52 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2019, 2020 et 2021

52.1 À sa première séance, la Commission a examiné les états financiers apurés de l'Organisation et des rapports de vérification correspondants présentés dans les notes A41-WP/36, AD/8 et le Document 10167 pour 2019 ; A41-WP/37, AD/9 et le Document 10168 pour 2020 ; et A41-WP/38, AD/10 et le Document 10175 pour 2021.

52.2 La Commission a pris note des rapports de vérification pour 2019, 2020 et 2021, a recommandé l'approbation des comptes apurés de l'Organisation pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021 et a également recommandé l'adoption du projet de résolution refondue 52/4 figurant en appendice de la note A41-WP/39, AD/11.

**RÉSOLUTION REFONDUE FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 52/4

Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021 et examen des rapports de vérification correspondants

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes de l'Organisation et les rapports du Commissaire aux comptes pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021 et les a soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée ;

Considérant que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du chapitre 8, article 49, alinéa f) de la Convention,

1. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2019 ;

2. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2020 ;

3. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2021 ;

4. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2019 ;

5. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2020 ; et

6. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2021.

Point 53 : Nomination du Commissaire aux comptes

53.1 À sa première séance, la Commission a pris acte de la note A41-WP/6, AD/1, Révision n° 1, qui rend compte des mesures prises par le Conseil pour reconduire le mandat du Commissaire aux comptes chargé d'auditer les comptes de l'Organisation pour le prochain triennat et qui demande à l'Assemblée de confirmer les mesures prises par le Conseil conformément à l'article XIII du Règlement financier.

53.2 En conclusion, la Commission a recommandé et demandé à l'Assemblée de confirmer la reconduction du Président du Contrôle fédéral des finances (CDF) de Suisse dans ses fonctions de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025.

53.3 En conséquence, la Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution 53/1 ci-après.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 53/1 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée :

1. *Note :*
 - a) que le Règlement financier prévoit que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme un Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - b) que le Conseil a approuvé la reconduction du Président du Contrôle fédéral des finances de la Suisse au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour 2023, 2024 et 2025.
2. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer le Président du Contrôle fédéral des finances de la Suisse au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025.

Point 54 : Situation du personnel de l'OACI et gestion des ressources humaines : Gestion des ressources humaines

54.1 Le Commission a examiné la note A41-WP/51, présentée par le Secrétariat, qui décrit les initiatives en cours et les mesures futures visant à améliorer la gestion des ressources humaines de l'Organisation en attirant, retenant et motivant un personnel compétent, mobile et diversifié tout en promouvant l'impartialité, l'équité, l'intégrité, l'efficacité, l'efficacé, la transparence et l'éthique dans toute l'Organisation. La note présentait un rapport d'étape sur la réforme et la modernisation en cours de la gestion des ressources humaines de l'Organisation, ainsi que des mesures futures visant à renforcer davantage la gestion des ressources humaines. Le personnel est considéré comme l'atout le plus précieux de l'OACI et il se trouve par conséquent au centre du développement, des politiques et des stratégies.

54.2 Le Secrétariat a souligné les efforts et les améliorations apportées dans divers domaines stratégiques de la gestion de ses ressources humaines. L'OACI a poursuivi les réformes de la gestion de ses ressources humaines afin de s'aligner sur les meilleures pratiques pertinentes observées à l'échelle des organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies.

54.3 Les progrès et les réalisations énumérés dans la présente note ont contribué à l'amélioration d'ensemble de la gestion des ressources humaines et ont tenu compte de la nouvelle priorité de l'Organisation visant à constituer un effectif plus mobilisé, qui peut s'appuyer sur une culture de la confiance, du travail d'équipe et de la performance.

54.4 Les initiatives prioritaires et les mesures futures visant à améliorer encore la gestion des ressources humaines au cours du prochain triennat, tout particulièrement la conception d'une stratégie moderne de gestion du personnel et la mise en œuvre de pratiques de RH novatrices, permettront à l'Organisation d'attirer et de retenir un effectif compétent et diversifié, avec le plus haut niveau d'intégrité, qui est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'OACI.

54.5 À la lumière des débats, la Commission administrative a invité l'Assemblée à :

- a) prendre note des réformes effectuées et des réalisations accomplies par l'Organisation pour renforcer la gestion de ses ressources humaines ;
- b) prendre note des initiatives prioritaires et des mesures futures définies pour la gestion des ressources humaines au cours du prochain triennat, comme il est indiqué au paragraphe 10.1 de la note de travail et conformément au plan opérationnel pour la gestion des ressources humaines et les résultats attendus qui y sont associés.

Point 54 : Situation du personnel de l'OACI et gestion des ressources humaines : Situation de l'effectif de l'OACI

54.6 La Commission a examiné la note A41-WP/49, qui présente la situation de l'effectif de l'OACI au 31 décembre pour les années 2019, 2020 et 2021, y compris l'état de la représentation géographique équitable (RGE) et de la parité des sexes, de même qu'une analyse des nominations aux postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de leurs incidences en matière de RGE et de parité des sexes, et des données fournies par les ressources humaines sur l'âge, la durée de service et les prévisions de départ à la retraite. Elle présente également des observations basées sur les statistiques.

54.7 Durant les délibérations, il a été noté que quelques progrès ont été accomplis, mais que les résultats pour ce qui est du redressement du déséquilibre, en particulier dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, restaient lents. La Commission a constaté une stagnation du nombre de femmes occupant un poste d'administratrice pendant 12 ans, entre 2007 et 2019 ; et une hausse négligeable au cours du dernier triennat, le taux de femmes passant de 31 % en 2019 à 33 % en 2021. Cette hausse a été observée aux postes de niveau P3 (de 40 % à 42 %) et de niveau P2 (de 52 % à 62 %). La part de femmes aux autres niveaux de la catégorie des administrateurs et catégories supérieures a soit stagné, soit baissé au cours de la période : niveau D2, aucune évolution ; niveau D1, baisse de 20 % à 19 % ; niveau P5, baisse de 31 % à 25 % ; niveau P4, aucune évolution. Les changements positifs constatés aux niveaux P3 et P2 sont dus aux activités de promotion et à l'engagement du Secrétariat à appliquer la Résolution A39-30. Notant les progrès réalisés, la Commission a reconnu l'importance pour le Secrétariat et les États membres de travailler ensemble pour atteindre la parité des sexes et la représentation géographique équitable. À ces fins, les efforts se poursuivront pour accomplir les progrès nécessaires.

54.8 La Commission a également examiné la note A41-WP/491, présentée par la Fédération de Russie, sur les mesures visant à assurer une gestion appropriée du personnel EUR/NAT chargé de la sûreté de l'aviation dans laquelle il est proposé de créer deux postes qui seraient financés par le budget ordinaire 2023-2025 ainsi qu'un autre poste qui serait financé par le budget ordinaire 2026-2028. La Commission n'a pas appuyé la proposition, comme il est souligné dans la note A41-WP/491.

54.9 La Commission administrative invite l'Assemblée à entériner de futures mesures visant à :

- a) renforcer les efforts de sensibilisation et rechercher activement d'autres moyens d'améliorer la représentation géographique équitable (RGE) et l'égalité des sexes au Secrétariat de l'OACI ;
- b) tirer parti des réseaux de la communauté aéronautique pour repérer des tendances et de bonnes initiatives favorisant un intérêt accru des femmes pour l'aviation et leur développement professionnel dans ce secteur ;
- c) encourager les États membres à faire valoir les candidatures féminines qui correspondent aux profils des vacances de postes et des détachements.

Point 55 : Faits nouveaux concernant le cadre de déontologie de l'OACI et établissement de dispositions du Règlement intérieur applicables aux fonctions de secrétaire général et de président du Conseil

55.1 La Commission a examiné la note A41-WP/50, qui rend compte de l'état de la mise en œuvre du cadre de déontologie révisé de l'OACI, y compris l'actualisation des règles et procédures établies dans le Règlement du personnel et dans les Instructions au personnel, l'application des appendices G, H et I du Règlement intérieur du Conseil (Doc 7559), le déploiement d'initiatives de formation et de sensibilisation des membres du personnel, les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'Organisation, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de signalement et de traitement de tous les cas de faute, d'un organisme d'enquête et d'un mécanisme permettant de recevoir et de traiter directement les plaintes de représailles dont le Responsable de la déontologie ne peut se saisir conformément au Code du personnel de l'OACI.

55.2 La Commission administrative a invité l'Assemblée à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre de déontologie révisé de l'OACI et dans l'application des appendices G, H et I du Règlement intérieur du Conseil.

Point 56 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

56.1 Aucune autre question ni aucun autre point n'a dû être examiné par la Commission administrative.

— FIN —